Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire nº IV/M.1334 — Volvo Aero/ABB/TurboGen)

(1999/C 24/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 17 novembre 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

— en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 398M1334. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Demande d'attestation négative ou notification en vue d'une exemption

(Cas IV/36.551 — Financial Times Information Ltd, Dow Jones Information Publishing Inc. et Knight Ridder Business Information Inc. (aujourd'hui Dialog Corporation plc)

(1999/C 24/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 20 juin 1997 la Commission a reçu une demande d'attestation négative ou d'exemption, conformément aux articles 2 et 4 du règlement nº 17 du Conseil, concernant des accords conclus entre Financial Times Information Ltd, Dow Jones Information Publishing Inc. et Knight Ridder Business Information Inc. (aujourd'hui Dialog Corporation plc). Ces accords de coopération, datés du 23 septembre 1996, concernent la création et l'exploitation d'une nouvelle base de données informatique d'informations commerciales et financières historiques de niveau mondial.

2. Après examen préliminaire, la Commission estime que ces accords pourraient entrer dans le champ d'application du règlement 17.

3. La Commission invite les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur ces accords.

4. Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les trente jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/36.551/D1, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction D
Bureau 5/52
Avenue de Cortenberg 100
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 98 07].
